

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00428 Numéro SIREN : 809 410 129 Nom ou dénomination : A'DEL

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 14343

« A'DEL »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros

Siège Social : 2 rue du Houx – 56910 QUELNEUC

RCS VANNES 809 410 129

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Nathalie LE BOULANGER**,
propriétaire de CINQUANTE parts sociales,
en pleine propriété, ci50 parts sociales
- **Monsieur Fabrice ANJOT**,
propriétaire de QUARANTE NEUF parts sociales,
en pleine propriété, ci49 parts sociales
- **Madame Geneviève CHEVALIER**, épouse ANJOT,
propriétaire d'UNE part sociale,
en pleine propriété, ci 1 part sociale

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts sociales

En présence de Monsieur Fabrice ANJOT, Gérant associé de la société,

APRES AVOIR PRECISE :

1) Qu'ils sont seuls associés de la Société « **A'DEL** », Société à Responsabilité Limitée au capital social de 1 000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 10 Euros de nominal chacune, dont le siège social est situé 2 rue du Houx – 56910 QUELNEUC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 809 410 129,

2) Qu'aux termes de l'article 12 des statuts, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3) La Société n'étant pas dotée de Commissaire aux comptes, il a été procédé, par décision en date du 30 mars 2023, à la désignation d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de l'associé unique ou de tiers et de l'établissement du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce.

4) Que le rapport prévu à l'article L.223-43 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce le 30 juin 2023, soit huit jours au moins avant la présente décision des associés statuant sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée, conformément à l'article R.123-105 alinéa 3 du Code de commerce.

DS
Fl

DS
MB

DS
GA

5) Que les associés souhaitent par ailleurs transférer le siège social de la société.

6) Que les associés déclarent avoir disposé du temps suffisant pour prendre connaissance et conseil, et étudier les décisions et résolutions mises à l'ordre du jour, et avoir reçu toute l'information nécessaire à cet égard.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES, CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR CI-APRES :

- *Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;*
- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;*
- *Transfert du siège social de la société et modification corrélative des statuts ;*
- *Nomination des organes de direction de la Société ;*
- *Dispositions relatives aux comptes sociaux ;*
- *Réalisation définitive de la transformation en Société par Actions Simplifiée ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités ;*
- *Questions diverses.*

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce, constatent à l'unanimité que les capitaux propres de la société sont au moins égaux à son capital social, et constatent également l'absence d'avantages particuliers.

Les Associés approuvent expressément, à l'unanimité, la valeur des biens composant l'actif social, tel que cela est mentionné dans le rapport du Commissaire à la transformation.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décident à l'unanimité, en application des dispositions de l'article L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale de la Société, son objet et sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 Euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 10 Euros de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées aux associés actuels titulaires de parts sociales à raison d'une action pour une part sociale.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Fabrice ANJOT prennent fin ce jour.

DS
Fl

DS
MB

DS
GA

TROISIEME DECISION

Les Associés, à l'unanimité, décident de transférer le siège social actuellement fixé 2 rue du Houx – 56910 QUELNEUC à La Basse Forêt - 35440 DINGE, et de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

***La Basse Forêt
35440 DINGE***

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 28 ou par décision de l'associé unique ».

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la décision précédente, les Associés adoptent à l'unanimité, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

Les Associés statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle prennent acte à l'unanimité de la fin des fonctions de gérant de Monsieur Fabrice ANJOT et décident à l'unanimité de nommer à compter de ce jour en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

- **Monsieur Fabrice ANJOT**
Né le 22 juin 1975 à RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant 22 rue du Général de Gaulle – 56910 CARENTOIR

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président représentera la Société à l'égard des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom et dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont dévolus par les statuts.

Monsieur Fabrice ANJOT exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et avec les pouvoirs prévus par les statuts de la Société.

Monsieur Fabrice ANJOT aura droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de déplacements, frais de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions de Président.

Les remboursements ci-dessus seront portés aux frais généraux de la Société.

Monsieur Fabrice ANJOT déclare que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne pouvaient lui être appliquées et qu'en conséquence, il accepte les fonctions qui viennent de lui être attribuées.

DS
FL

DS
MB

DS
GA

SIXIEME DECISION

Les Associés statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle décident à l'unanimité de nommer à compter de ce jour en qualité de Directrice Générale de la Société, sans limitation de durée :

- **Madame Nathalie LE BOULANGER**

Née le 15 juin 1966 à DINAN (22)

De nationalité française

Demeurant 22 rue du Général de Gaulle – 56910 CARENTOIR

La Directrice Générale représentera la Société à l'égard des tiers et sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom et dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont dévolus par les statuts.

Madame Nathalie LE BOULANGER exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la Loi et avec les pouvoirs prévus par les Statuts de la Société.

Madame Nathalie LE BOULANGER aura droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de déplacements, frais de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions de Directrice Générale.

Les remboursements ci-dessus seront portés aux frais généraux de la Société.

Madame Nathalie LE BOULANGER déclare que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne pouvaient lui être appliquées et qu'en conséquence, elle accepte les fonctions qui viennent de lui être attribuées.

SEPTIEME DECISION

Les Associés décident, à l'unanimité, que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 octobre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues par les nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code du commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

HUITIEME DECISION

Les Associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, constatent à l'unanimité la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

DS
FL

DS
MB

DS
GA

NEUVIEME DECISION

Les Associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

* * *
*

Un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président, la Directrice Générale, les Associés et le gérant dont le mandat a pris fin.

Monsieur Fabrice ANJOT

Associé et Gérant

« Bon pour fin des fonctions de Gérant et bon pour acceptation des fonctions de Président »

Le 05 septembre 2023 | 09:47 CEST

DocuSigned by:
Fabrice ANJOT
AEF043F39A30485...

Madame Nathalie LE BOULANGER

Associée

« Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

Le 05 septembre 2023 | 09:53 CEST

DocuSigned by:
Nathalie LE BOULANGER
5005DC0663354F3...

Madame Geneviève CHEVALIER, épouse ANJOT

Associée

Le 05 septembre 2023 | 09:36 CEST

DocuSigned by:
Geneviève ANJOT
55A78334D3D1472...

A'DEL

Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 Euros

Siège Social : La Basse Forêt
35440 DINGE

809 410 129 RCS RENNES

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE

A'DEL

(Article R 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné :

Monsieur Fabrice ANJOT

demeurant 22 rue du Général De Gaulle 56910 CARENTOIR

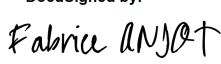
Agissant en qualité de Président de la Société **A'DEL**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est situé la Basse Forêt 35440 DINGE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 809 410 129 RCS VANNES (transféré à RENNES).

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société **A'DEL** n'a jusqu'à ce jour opéré qu'un seul transfert de son siège social, celui-ci ayant été fixé à la constitution 2 rue du Houx – 56910 QUELNEUC puis transféré par décisions des associés en date du 05 septembre 2023 | 09:47 CEST à La Basse Forêt 35440 DINGE.

Monsieur Fabrice ANJOT

Le 05 septembre 2023 | 09:47 CEST

DocuSigned by:

AEF043F39A30485...

A'DEL

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros

Siège social : La Basse Forêt

35440 DINGE

809 410 129 R.C.S. RENNES



STATUTS DE TRANSFORMATION EN SAS

Statuts mis à jour à la suite des décisions collectives unanimes des associés
en date du 05 septembre 2023 | 09:47 CEST

Certifiés conformes
Monsieur Fabrice ANJOT
Président

DocuSigned by:

AEF043F39A30485...

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée sous la dénomination sociale « A'DEL », aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 2 février 2015.

Par décisions collectives unanimes des associés en date du 05 septembre 2023 | 09:47 CEST la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public, ou des offres relevant du financement participatif.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société conserve pour objet, directement ou indirectement, en France ou hors de France :

- Espace de loisirs, d'attractions et culturels,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste :

A'DEL

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. "; ils doivent, en outre, indiquer le montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention R.C.S suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant, son état de liquidation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est transféré :

La Basse Forêt – 35440 DINGE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 28 ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 9 février 2015, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou en informer l'associé unique afin qu'il se prononce sur la décision de proroger ou non la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation des associés dans le délai d'un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes

à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait exclusivement des apports en numéraires à la société, à concurrence de MILLE EUROS (1 000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune**, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 28 des présents statuts.

1. Augmentation du capital

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par une décision collective des associés.

2. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'associé unique ou l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par la loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au Registre du Commerce, de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant à celui du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les **trente (30) jours** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. En cas d'associé unique, les transmissions d'actions sont libres. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être transmises, sous quelque forme que ce soit à des tiers non associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant conformément à l'article 28 des statuts. Les transmissions d'actions entre associés sont libres.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou

s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert.

ARTICLE 14 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 des Statuts sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation d'une des stipulations des présents Statuts,

L'exclusion d'un associé est décidée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 28 des statuts, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participant au vote et ses actions étant prises en compte.

La décision d'exclusion ne peut intervenir valablement que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des Associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ainsi que la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- information identique de tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les cessionnaires de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'expert.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

Dans le cas où dans le cadre de l'application du présent article et que pour une raison quelconque, l'Associé concerné ou les ayants droits ne remettrait pas l'ordre de mouvement constatant la réalisation de la Cession, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation du prix de Cession entre les mains de la Caisse des Dépôts et des Consignations et de la signature en son nom et pour son compte, du ou des ordre(s) de mouvement correspondant par le Président de la Société en fonction à qui par la présente chacun des Associés donne mandat ferme et irrévocable pour ce faire.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, la détention d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales et plus généralement dans les décisions collectives, dans les conditions légales et statutaires, chaque associé détenant un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire.

2° - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats lequel est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 19 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant dans les conditions de l'article 28 des statuts.

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée qui sera fixée par la décision qui le nomme.

Le Président est révocable sans juste motif par l'associé unique ou par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de six mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à trois mois du Président d'exercer ses fonctions, l'autre associé sera désigné automatiquement et immédiatement en qualité de Président pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, étant précisé que cette clause ne joue que dans le cas où la société n'est composée que de deux associés.

Dans le cas où la société est composée de plus de deux associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts.

Dans tous les cas, le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales associés ou non de la société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 24 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou les associés, statuant dans les conditions de l'article 28 des statuts, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale.

Le cas échéant, sa rémunération est fixée par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 28 des statuts.

Le Directeur Général est révocable sans juste motif par l'associé unique ou par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts.

En cas de démission du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 28 des statuts.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de six mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à trois mois du Directeur Général d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts.

TITRE IV **APPROBATION DES COMPTES**

ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit, si les conditions légales et réglementaires le requièrent, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition le cas échéant du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'article 28 des statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été nommé le Président, présente, s'il y a lieu, à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au dirigeant de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société (article L 227-12 du Code de Commerce).

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le Président est une personne morale ; s'applique alors la procédure d'autorisation ci-dessus énoncée, exception faite des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article L 227-11 du Code de Commerce.

TITRE V **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des associés :

Seront prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, en cas de changement de nationalité de la société ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- Décisions qualifiées d'ordinaires prises par les associés à la majorité simple (plus de la moitié) des actions ayant droit de vote :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la nomination, le renouvellement des commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des conventions règlementées ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation du Directeur Général ;
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

- Décisions qualifiées d'extraordinaires prises par les associés à la majorité des 2/3 des actions ayant droit de vote :

- le transfert du siège social ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'augmentation et la réduction du capital social ;
- la décision à prendre en cas de perte de la moitié du capital social ;
- la dissolution, la prorogation et la liquidation de la société ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la modification des clauses statutaires mentionnées aux articles L 227-14 et L 227-16 du Code de Commerce ;
- ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce et non visées par ailleurs.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président et/ou du Directeur Général en Assemblée ou par consultation ou par correspondance ou par un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, ... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou le Directeur Général, ou à la demande de tout associé, ou par le Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé.

Conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le président de la société.

A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception de projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou un autre associé muni d'un pouvoir ou son conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 29 - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, le cas échéant sous forme électronique.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

TITRE VI **EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS** **ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le **1^{er} novembre** et finit le **31 octobre** de l'année suivante.

ARTICLE 32 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, cette décision étant prise à la majorité prévue à l'article 28 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de l'article 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 34 – INFORMATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité Social et Economique.

Le Comité Social et Economique sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées. Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Comité Social et Economique pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre la Société et les associés, la présidence ou les liquidateurs soit entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.